

VD_GERICHTE ZQ25.044549 vom 27. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.044549

FR: VD_GERICHTE ZQ25.044549 du 27 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.044549 del 27 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 8 -

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant remplit les conditions relatives à la période de cotisation, le cas échéant s'il a droit à la prolongation de son délai-cadre d'indemnisation ou de cotisation.

E. 3

a) Une des exigences cumulatives à satisfaire pour l'octroi de l'indemnité de chômage est, en vertu de l'art. 8 al. 1 let. e LACI, de remplir les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 LACI) ou d'en être libéré (art. 14 LACI). b) Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Cette disposition se rapporte à l'obligation de cotiser et implique donc, par principe, l'exercice d'une activité soumise à cotisation en Suisse (ATF 131 V 222 consid. 2.1 et la référence citée). c) Selon l'art. 9 al. 1 LACI, le délai-cadre de cotisation est de deux ans, sauf disposition contraire de la loi. Ce délai-cadre commence à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 3 en relation avec l'art. 9 al. 2 LACI). d) A teneur de l'art. 9a LACI, le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher les prestations visées aux art. 71a à 71d est prolongé de deux ans si un délai-cadre d'indemnisation courait au moment où l'assuré a entrepris l'activité indépendante et si l'assuré ne peut pas justifier d'une période de cotisation suffisante au moment où il cesse cette activité et du fait de celle-ci (al. 1). Le délai-cadre de cotisation de l'assuré qui a

entrepris une activité indépendante sans toucher de prestations est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum (al. 2). L'assuré ne peut toucher au total plus que le nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27 LACI (al. 3).

- 9 - L'art. 9a LACI permet aux assurés qui se sont lancés dans une activité indépendante, sans demander d'indemnités journalières au titre des art. 71a ss LACI (soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante), de bénéficier, sous certaines conditions, d'une prolongation de deux ans au maximum du délai-cadre d'indemnisation ou du délai-cadre de cotisation. L'art. 9a LACI vise le cas où le délai-cadre d'indemnisation court au moment où l'assuré débute son activité indépendante. Dans cette éventualité, le délai-cadre expire pendant l'exercice de cette activité. Quant à l'art. 9a al. 2 LACI, il vise la situation où une prolongation du délai-cadre d'indemnisation n'entre pas en ligne de compte (aucun délai-cadre d'indemnisation n'étant ouvert). Le délai-cadre est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum. De cette manière, les droits acquis avant l'exercice de l'activité indépendante sont préservés. Le but de cette disposition est d'éviter que l'assuré qui a exercé une activité indépendante soit pénalisé pour cette raison dans son droit à l'indemnité (ATF 138 V 50 consid. 4.4 ; TFA C 350/05 du 3 mai 2006 consid. 2 et les références citées). Toutefois, ne peut bénéficier de la prolongation du délai-cadre d'indemnisation l'assuré qui a touché des prestations de l'assurance- chômage pendant l'exercice de son activité indépendante (art. 3a al. 2 OACI).

E. 4

a) En l'espèce, il est constant que le recourant ne bénéficie d'aucune période de cotisation durant son délai-cadre de cotisation du 1er avril 2023 au 31 mars 2025 (art. 13 LACI), ni d'aucun motif de libération (art. 14 LACI). b) Il convient d'examiner si le recourant peut bénéficier d'une prolongation du délai-cadre d'indemnisation ouvert depuis le 3 octobre 2022. aa) L'intimée a retenu que le début d'activité indépendante avait eu lieu le 1er septembre 2023 sur la base de l'enregistrement du statut d'indépendant du recourant à l'AVS avec effet à cette date. Certes,

- 10 - un assuré est réputé avoir pris une activité indépendante à partir du moment où le statut de cotisant pour l'AVS est formellement établi, pour autant que celui-ci ne s'avère pas manifestement erroné (ATF 119 V 156 consid. 3a ; ATF 115 Ib 42 consid. 4b et les références citées ; cf. également ATF 117 V 4 consid. 4b). Il est en principe contraignant pour l'assurance-chômage, le fait qu'il ait tiré ou non un revenu de son activité indépendante et qu'il ait payé des cotisations aux assurances sociales est indifférent (ATF 126 V 212 consid. 2a). Il est admis en l'espèce que le recourant exerçait une activité indépendante en sa qualité de titulaire avec signature individuelle de l'entreprise individuelle G._____. L'unique question qui se pose est celle de savoir quand cette activité indépendante a débuté et quand elle a cessé. bb) Le recourant n'a pas bénéficié du soutien de l'assurance- chômage durant la phase d'élaboration de son projet d'entreprendre une activité indépendante durable par le versement de nonante indemnités journalières spécifiques au plus (cf. art. 71a al. 1 LACI). Contrairement à ce qui est retenu dans la décision attaquée, il y a lieu de considérer qu'il a débuté une activité indépendante le 1er octobre 2023, soit pendant le délai-cadre d'indemnisation qui courait du 3 octobre 2022 au 2 octobre 2024. Dans le courrier électronique du 25 septembre 2023 envoyé à son conseiller ORP, l'assuré exposait qu'il avait souhaité exercer son activité indépendante depuis le 1er septembre 2023 mais qu'il avait été obligé de repousser le début de cette entreprise au 1er octobre 2023. Selon ses explications, trois de ses clients attendaient la confirmation de son statut d'indépendant par

le Fonds AVS avant de lui confier des mandats. Or l'enregistrement à l'AVS avait eu lieu seulement après plusieurs semaines à compter du début de la procédure. A l'époque déjà, l'assuré a déclaré, en temps réel, qu'il débiterait ses projets entrepreneuriaux le 1er octobre 2023. C'est dans ces conditions que l'assuré n'a plus sollicité l'octroi de l'indemnité de chômage à partir du 1er

- 11 - octobre 2023, respectivement qu'il a mis fin au chômage au 30 septembre 2023. Dans ses déterminations du 18 mai 2025 sur l'examen de son aptitude au placement, l'assuré a déclaré avoir œuvré durant les dix-huit derniers mois à son activité indépendante, ce qui correspond aussi à un début d'activité indépendante au 1er octobre 2023. Ainsi, le recourant a perçu des indemnités journalières de chômage du 3 janvier 2023 au 30 septembre 2023, en sorte qu'il n'en percevait plus lorsqu'il exerçait son activité indépendante. Il a du reste cessé son affiliation à l'assurance-chômage au moment de commencer son entreprise. On ne saurait donc se fonder sur la seule date d'inscription du recourant à l'AVS pour fixer la date de début d'activité indépendante, ce d'autant que l'assuré a justifié du report d'un mois de son début d'activité au motif que l'inscription à l'AVS avait tardé à être admise et que certains de ses clients ne souhaitaient pas entrer en affaires avec lui avant cette inscription. cc) Il convient en outre de relever que le recourant avait terminé son activité indépendante au 31 mars 2025 même si l'entreprise individuelle G. _____ a été radiée au F. _____ seulement le 19 août 2025. La volonté du recourant de cesser cette activité à cette date résulte suffisamment des pièces du dossier (voir la confirmation d'inscription au chômage du 1er avril 2025 et les documents complétés par l'assuré pour obtenir le versement par la Caisse d'indemnités de chômage depuis cette date ; le courrier d'opposition du 17 avril 2025 ; le courrier du 18 mai 2025 adressé en réponse en lien avec l'examen de l'aptitude au placement ; l'attestation du 12 août 2025 de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS). Il sied de rappeler également que, par courrier du 21 mai 2025, la DIACE a constaté l'aptitude au placement du recourant à 100 % dès le 1er avril 2025.

- 12 - c) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le recourant a entrepris une activité indépendante en Suisse pendant son délai-cadre d'indemnisation de deux ans, sans percevoir d'indemnités de chômage durant l'exercice de cette activité. Le recourant remplit, ainsi, les conditions du droit à la prolongation du délai-cadre d'indemnisation selon l'art. 9a al. 1 LACI.

E. 5

a) En définitive, il a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition du 20 août 2025 et de renvoyer la cause à la caisse intimée pour qu'elle procède à l'examen des autres conditions du droit à l'indemnité de chômage. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.